

Séance du Conseil Municipal Du 26 mai 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-six mai à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur LAMBERT Gaëtan, Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Etaient présents : M. LAMBERT Gaëtan, Mme REBELLE Anne-Cécile, M. LUCAS Jean-Pierre, Mme VAUTIER Laëtitia, M. LE CORVIC Laurent, Mme LEBOUTEILLER Nathalie, M. LASIS Claude, Mme HULIN Martine, M. CERTAIN Pierre, M. COUIN Roger, M. FAUVEL Jean-Pierre, M. LEMONNIER Alain, Mme LEROY Nathalie, Mme LOUPY Véronique, Mme FAHSS Florence, M. ROBIDAT Didier, Mme PREIRA Lucie, Mme APPRIOU Caroline, M. MIGNOT Loïc, Mme LEPLU Dorothee, M. JUIN Nicolas, M. HEON Philippe, M. GARCIA Jean-Luc, Mme RAULT Nelly, M. CHAUMONT Pascal, Mme PERRIGAULT Christelle, Mme LEPELLETIER Cheyenne

Absents : néant

Secrétaire de séance : Mme LEPELLETIER Cheyenne

Date de convocation : 20 mai 2020

Date d'affichage : 20 mai 2020

Nombre de conseillers : 27 – présents : 27 – de votants : 27

Ouverture de la séance par M. Lambert, il commence par féliciter l'ensemble des conseillers d'avoir été élus pour les 6 prochaines années. Il informe qu'un constat d'huissier a été établi dans l'après-midi relatif aux modalités d'organisation de l'installation du conseil de ce soir en prenant en compte les recommandations sanitaires. Il laisse la présidence de l'assemblée à M. COUIN Roger, le doyen de l'assemblée afin de procéder à l'élection du Maire.

M. COUIN Roger prend la parole avec un discours de présentation.

ELECTION DU MAIRE

2020-02-01 – ELECTION DU MAIRE

La séance a été ouverte sous la présidence de M. LAMBERT Gaëtan, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Le Conseil Municipal a désigné à l'unanimité Mme LEPELLETIER Cheyenne en qualité de secrétaire (art. L. 2121-15 du CGCT).

M. COUIN Roger, doyen d'âge de la séance a pris la présidence de l'assemblée, conformément à l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt-sept conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la

majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Tout conseiller municipal peut poser sa candidature ou proposer celle d'un autre à tout moment et notamment entre les différents tours de scrutin.

M. LAMBERT Gaëtan et Mme PERRIGAULT Christelle se sont déclarés candidats à l'élection du maire. Le Conseil Municipal a désigné à l'unanimité deux assesseurs : M. GARCIA Jean-Luc et Mme VAUTIER Laëtitia.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e) Nombre de suffrages exprimés : 27
- f) Majorité absolue : 14

M. LAMBERT Gaëtan : 21 (vingt et un suffrages)

Mme PERRIGAULT Christelle : 6 (six suffrages)

M. LAMBERT Gaëtan a été proclamé Maire, à la majorité absolue, au premier tour de scrutin et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Discours d'investiture de M. le Maire :

M. le Maire s'exprime sur ce moment particulier qu'est l'installation d'un conseil et de son intensité pour notre démocratie. Il revient sur cette période difficile, sans laquelle, la famille et les proches auraient pu nous accompagner. Il remercie le conseil pour la confiance qui lui a été accordée et rend hommage aux conseillers présents qui en œuvrent pour mener la campagne électorale sans ménager leurs temps et leurs énergies.

C'est dans cette situation inédite en ayant une pensée pour celles et ceux qui la subissent qu'il prononce son discours de politique générale.

Il reprend les 4 thématiques de sa campagne électorale. En premier l'action sociale, la crise sanitaire actuelle a fait prendre conscience que les actions solidaires doivent se poursuivre. Il revient sur le fait que les commerces de proximité de la commune ont été présents dès le début de cette crise pour les besoins des habitants et des usagers. La réduction des inégalités sociales passera par des aides orientées, selon les aides que nous pourrions apporter aux familles. C'est dans ce sens que devra travailler la commission en charge de cette thématique.

En deuxième point : l'environnement et le cadre de vie, la commune s'est inscrite dans un projet de territoire, des aménagements se terminent sur la commune comme par exemple au lieu-dit Les Jardinets. Les fouilles archéologiques vont débiter sur la place de la mairie, suite à l'obtention du permis d'aménager de cette place. En juillet un diagnostic complet sera délivré. Un programme devra être établi pour la réduction de nos consommations énergétiques. Lors de la période dite de « confinement » l'éclairage public a été réduit. Prochainement une délibération sera proposée pour engager une démarche en le rendant plus économe.

Troisième point : les services publics de proximité, on a pu durant cette crise remarquer leur importance. Les agents ont été impliqués et mobilisés pour répondre aux sollicitations et maintenir l'état civil, il les en remercie. Il sera primordial de revenir au plus près de notre population, les mairies déléguées sont actuellement fermées mais il sera proposé la désignation de référents de proximité qui devront être engagés et à l'écoute des concitoyens. La gestion communale en interne sera revue pour

une prise de rendez-vous facilitée avec les élus. Le développement de la démocratie participative va de pair avec ce nouveau schéma où des comités consultatifs seront installés. C'est un mode de démocratie qui a fait ses preuves en plaçant le citoyen au cœur de l'action locale.

Quatrième point : la commune devra prendre toute sa place dans la Communauté d'Agglomération qui a bien été présente dernièrement et qui est à l'initiative avec le Conseil Départemental de l'opération un masque par habitant. Il tient également à remercier le Président de la Communauté d'Agglomération, pour l'accompagnement offert aux communes, cet esprit de collaboration devra perdurer.

Pour conclure, il remercie les élus de leurs engagements auprès des concitoyens, en espérant que les débats seront constructifs avec une équipe municipale prête à avancer ensemble.

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

2020-02-02 – FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la commune de Sartilly-Baie-Bocage étant de 27 il ne peut y avoir plus de 8 adjoints au maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De fixer à 8 le nombre des adjoints de la commune de Sartilly-Baie-Bocage

ELECTION DES ADJOINTS

M. le Maire rappelle les dispositions législatives liées à l'élection des adjoints et indique que le dépôt de listes doit se faire auprès de lui.

Mme REBELLE remet à M. le Maire une liste complète de 8 adjoints. Elle s'exprime sur le fait que c'est une liste qui se veut paritaire dans les principes qui l'anime à savoir le respect, la concertation et le dynamisme en s'engageant à mettre en œuvre les actions découlant de la politique générale d'investissement.

2020-02-03 ELECTION DES ADJOINTS

M. le Maire a rappelé que conformément à l'article L. 2122-4 du CGCT, les adjoints sont élus au scrutin secret.

Il précise que pour les communes nouvelles de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoints n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale. Aucun formalisme n'est requis pour la présentation des listes. L'ordre de présentation des candidats doit, néanmoins, apparaître clairement.

Il est constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée. Cette liste a été jointe au procès-verbal.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 1
- d) Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 5
- e) Nombre de suffrages exprimés : 21
- f) Majorité absolue : 11

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme REBELLE Anne-Cécile avec 21 voix. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, soit :

Premier adjoint : Mme REBELLE Anne-Cécile

2^e adjoint : M. LUCAS Jean-Pierre

3^e adjoint : Mme VAUTIER Laëtitia

4^e adjoint : M. LE CORVIC Laurent

5^e adjoint : Mme LEBOUTEILLER Nathalie

6^e adjoint : M. LASIS Claude

7^e adjoint : Mme HULIN Martine

8^e adjoint : M. CERTAIN Pierre

ELECTION DES MAIRES DELEGUES

M. CHAUMONT interpelle M. le Maire que lors de sa campagne électorale, il n'a nullement fait mention de l'élection des maires délégués.

M. le Maire confirme que l'idée de campagne était de ne pas maintenir les indemnités des maires délégués dans les 5 communes déléguées. La loi Gatel permet désormais au maire de la commune d'être également maire délégué sans que les indemnités ne soient cumulables. Cette possibilité permet, en outre, de conserver l'état civil dans les mairies déléguées.

M. CHAUMONT demande afin que tout le monde puisse avoir le même degré de compréhension que les changements évoqués assurent la non rémunération des maires délégués.

M. le Maire répond qu'il sera candidat à l'élection dans chacune des mairies déléguées afin de permettre une économie d'environ 36 000 € qui servira directement au budget communal.

2020-02-04 ELECTION DES MAIRES DELEGUES

Vu les articles L. 2113-11, L.2113-12-2, L. 2113-13 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2015 créant la commune nouvelle de Sartilly-Baie-Bocage.

Considérant que la création d'une commune déléguée entraîne automatiquement l'institution d'un maire délégué ;

Considérant que le maire délégué est élu par le conseil municipal à compter du 1^{er} renouvellement du conseil municipal ;

Considérant que les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont compatibles mais que leur indemnité n'est pas cumulable ;

M. le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire délégué d'Angey au scrutin secret et à la majorité absolue dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 du CGCT.

M. Lambert se porte candidat à l'élection du Maire délégué d'Angey.
Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin de vote sous enveloppe.

Résultats du premier tour de scrutin à l'élection du Maire délégué d'Angey :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 1
- d) Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 2
- e) Nombre de suffrages exprimés : 24
- f) Majorité absolue : 13

M. LAMBERT a recueilli 23 voix.

M. LEMONNIER a recueilli une voix.

M. LAMBERT Gaëtan a été proclamé Maire délégué d'Angey, à la majorité absolue, au premier tour de scrutin.

M. le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire délégué de Champcey au scrutin secret et à la majorité absolue dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 du CGCT.

M. Lambert se porte candidat à l'élection du Maire délégué de Champcey.
Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin de vote sous enveloppe.

Résultats du premier tour de scrutin à l'élection du Maire délégué de Champcey :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls : 1
- d) Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e) Nombre de suffrages exprimés : 26
- f) Majorité absolue : 14

M. LAMBERT a recueilli 26 voix.

M. LAMBERT Gaëtan a été proclamé Maire délégué de Champcey, à la majorité absolue, au premier tour de scrutin.

M. le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire délégué de La Rochelle-Normande au scrutin secret et à la majorité absolue dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 du CGCT.

M. Lambert se porte candidat à l'élection du Maire délégué de la Rochelle-Normande.
Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin de vote sous enveloppe.

Résultats du premier tour de scrutin à l'élection du Maire délégué de la Rochelle-Normande :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1
- e) Nombre de suffrages exprimés : 26
- f) Majorité absolue : 14

M. LAMBERT a recueilli 26 voix.

M. LAMBERT Gaëtan a été proclamé Maire délégué de la Rochelle Normande, à la majorité absolue, au premier tour de scrutin.

M. le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire délégué de Montviron au scrutin secret et à la majorité absolue dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 du CGCT.

M. Lambert se porte candidat à l'élection du Maire délégué de Montviron.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin de vote sous enveloppe.

Résultats du premier tour de scrutin à l'élection du Maire délégué de Montviron :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1
- e) Nombre de suffrages exprimés : 26
- f) Majorité absolue : 14

M. LAMBERT a recueilli 26 voix.

M. LAMBERT Gaëtan a été proclamé Maire délégué de Montviron, à la majorité absolue, au premier tour de scrutin.

M. le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire délégué de Sartilly au scrutin secret et à la majorité absolue dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 du CGCT.

M. Lambert et Mme Perrigault se portent candidats à l'élection du Maire délégué de Sartilly.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin de vote sous enveloppe.

Résultats du premier tour de scrutin à l'élection du Maire délégué de Montviron :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e) Nombre de suffrages exprimés : 27
- f) Majorité absolue : 14

M. LAMBERT a recueilli 21 voix (vingt et un suffrages).

Mme PERRIGAULT a recueilli 6 voix (six suffrages).

M. LAMBERT Gaëtan a été proclamé Maire délégué de Sartilly, à la majorité absolue, au premier tour de scrutin.

ELECTION DES ADJOINTS DELEGUES

M. le Maire indique que pour qu'il y ait un adjoint délégué, il faut que le conseil communal soit composé d'un minimum de 4 membres.

Mme PERRIGAULT demande s'il y a une obligation de parité dans la composition des conseils communaux.

M. le Maire précise que la composition de ces conseils sera sur la base du volontariat.

Mme LEROY demande à ce que soit précisé le rôle des adjoints délégués.

M. le Maire répond que les adjoints seront les référents des communes déléguées au plus proche des citoyens. Ils devront remonter les informations et les réclamations reçues. Ces référents de proximité seront surtout mobiles et actifs en se déplaçant dans les différents quartiers. Des délégations leurs seront arrêtés par le maire délégué.

2020-02-05 CREATION ET COMPOSITION DES CONSEILS COMMUNAUX ET DESIGNATION DES ADJOINTS DELEGUES

Vu les articles L. 2113-10, L. 2113-11, L. 2113-12, L. 2113-14, L. 2113-15 et L. 2113-17 du CGCT, Considérant que le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers, la création, dans chaque commune déléguée ou d'une partie d'entre elles, d'un conseil de la commune déléguée où siègent des conseils communaux ;

Considérant que le conseil municipal devra fixer le nombre d'adjoints au maire délégué, dans la limite de 30% de l'effectif total du conseil de la commune déléguée ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE la création de cinq conseils communaux : Angey, Champcey, La Rochelle Normande, Montviron et Sartilly ;

DECIDE que la composition des cinq conseils communaux serait la suivante :

Conseils communaux d'Angey	Conseils communaux de Champcey	Conseils communaux de La Rochelle Normande	Conseils communaux de Montviron	Conseils communaux de Sartilly
M. Lambert Gaëtan, Maire délégué ; M. Lasis Claude ; M. Lemonnier Alain ; Mme Leplu.	M. Lambert Gaëtan, Maire délégué ; M. Juin Nicolas ; Mme Leroy Nathalie ; M. Mignot Loïc ;	M. Lambert Gaëtan, Maire délégué ; M. Certain Pierre ; M. Fauvel Jean-Pierre ; Mme Lebouteiller Nathalie	M. Lambert Gaëtan, Maire délégué ; Mme Hulin Martine ; M. Robidat Didier ; Mme Vautier Laëtitia	M. Lambert Gaëtan, Maire délégué ; Mme Appriou Caroline ; M. Chaumont Pascal ; M. Couin Roger ; M. Garcia Jean-Luc M. Le Corvic Laurent Mme Lepelletier Cheyenne ; M. Lucas Jean-Pierre ; Mme Perrigault Christelle ; Mme Preira Lucie ; Mme Rault Nelly ; Mme Rebelle Anne-Cécile

DECIDE de fixer le nombre d'adjoints délégués : à 1 par commune déléguée

DECIDE de désigner les adjoints délégués suivants :

Angey : M. Lemonnier Alain
 Champcey : Mme Leroy Nathalie
 La Rochelle Normande : M. Fauvel Jean-Pierre
 Montviron : M. Robidat Didier
 Sartilly : Mme Rebelle Anne-Cécile

CHARTRE de l'ÉLU LOCAL

M. le Maire fait lecture de la Charte de l'élu local :

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.**
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.**
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.**
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.**
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.**
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.**
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.**

FIXATION DE L'ordre du tableau

M. le Maire donne lecture de l'article L. 2121-1 II du CGCT qui dispose que :

"II. - Les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes.

Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

Sous réserve du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales :

- 1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge."

DÉPARTEMENT
MANCHE

ARRONDISSEMENT
AURANCHES

Effectif légal du conseil municipal
27

COMMUNE :

SARTILLY-BAIE BOCAÛE

Communes de 1000
habitants et plus

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M.	LATIBERT Gaëtan	04/05/1976	26/05/2020	630
Premier adjoint	Mme	REBELLE Anne-Cécile	27/05/1976	"	630
2 ^{ème} Adjoint	M.	LUCAS Jean-Pierre	15/05/1951	"	630
3 ^{ème} Adjoint	Mme	VAUTIER Gaëtana	20/08/1978	"	630
4 ^{ème} Adjoint	M.	LE CORVIC Laurent	15/09/1970	"	630
5 ^{ème} Adjoint	Mme	LEBOUTEUIER Nathalie	03/06/1975	"	630
6 ^{ème} Adjoint	M.	LARIS Claude	05/09/1968	"	630
7 ^{ème} Adjoint	Mme	HULIN Martine	07/07/1954	"	630
8 ^{ème} Adjoint	M.	CERTAIN Pierre	09/10/1958	"	630
Conseiller Municipal	M.	COVIN Roger	27/01/1946	15/03/2020	630
"	M.	FAUVEL Jean-Pierre	01/08/1951	"	630
"	M.	LETONNIER Alain	03/06/1965	"	630
"	Mme	LEROY Nathalie	07/09/1967	"	630
"	Mme	LOUPY Véronique	08/06/1971	"	630
"	Mme	FANSS Florence	14/04/1972	"	630
"	M.	ROBIDAT Didier	21/01/1973	"	630
"	Mme	PREIRA Lucie	10/12/1975	"	630
"	Mme	APPRIOU Caroline	04/03/1978	"	630
"	M.	TIGNOT Loïc	12/07/1978	"	630
"	Mme	LEPLU Dorothee	12/12/1982	"	630
"	M.	JUIN Nicolas	22/10/1983	"	630
"	M.	HÉON Philippe	13/10/1954	"	605
"	M.	GARCIA Jean-Luc	24/03/1955	"	605
"	Mme	RAULT Nelly	08/04/1965	"	605
"	M.	CHAUMONT Pascal	11/04/1971	"	605
"	Mme	PERRIGAULT Christelle	15/02/1972	"	605
"	Mme	LEPELLETIER Cheryanne	23/11/1985	"	605

2020-02-06 DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2122-22, L. 2121-29 et suivants, qui permet au Conseil Municipal, pour la durée du mandat d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières,

Aussi dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune notamment dans son fonctionnement et afin de favoriser une bonne administration communale, il est proposé d'approuver les délégations données au Maire (mentionnées ci-dessous) conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT,

Vu l'article 126 de la loi NOTRe du 7 août 2015 qui étend la liste des compétences pouvant être déléguées à l'exécutif de l'assemblée délibérante,

Vu l'article 74 de la loi du 28 février 2017 ;

Considérant que les délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire, jusqu'au terme du mandat, doivent être précisées,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'adopter les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communale utilisées par les services publics municipaux ;
2. De fixer, par décision, les tarifs des droits de voirie liés aux autorisations d'occupation du domaine public communal, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, à savoir notamment les droits de place, les tarifs liés au service funéraire, les recettes liées à la location de matériel et de salles municipales ;
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à **500 000 €** la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pour les marchés d'un montant inférieur à **221 000 € HT**, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9. D'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite de **150 000,00 €** par acte de préemption.
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle en précisant que cette délégation d'ester en justice est générale et vaut pour toutes les instances portées devant les juridictions de l'ordre administratif et ce quel que soit le degré de juridiction ainsi que de se porter partie civile pour défendre les intérêts de la commune et de solliciter en conséquence, devant la juridiction compétente, les dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par la commune ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de **15 000 €** par sinistre ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;
19. De signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificatives pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal de **100 000 €** par année civile ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
25. D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
27. De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites de 500 m² de surface plancher ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

PREND acte que le Maire rendra compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (art. L. 2122-23 du CGCT).

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

2020-02-07 DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que dans une commune nouvelle régie par les dispositions du CGCT, le conseil municipal peut décider qu'une ou plusieurs de ses réunions auront lieu dans une ou plusieurs annexes de la mairie, sous réserve que, chaque année, au moins deux de ses réunions se tiennent à la mairie de la commune nouvelle.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE que le conseil municipal pourra avoir lieu dans une ou plusieurs annexes des mairies déléguées, si les conditions d'accueil sont requises, ainsi que dans la salle culturelle de Sartilly ;

PRECISE que le public est avisé de cette décision par tout moyen de publicité au choix du maire, au minimum quinze jours avant la tenue de ces réunions.

QUESTION DIVERSES

M. le Maire rassure en indiquant qu'un enfant ayant eu la survenance de symptômes à l'école hier a été testé négatif au Covid-19.

M. CHAUMONT souhaiterait que les conseillers aient en avance les documents avant la séance pour les étudier en amont. Il considère également qu'il y a eu un manque de transparence sur la situation de l'EHPAD, et qu'il aurait été bien que la population en soit avertie.

M. le Maire précise qu'en tant que maire il est également d'office le président du conseil d'administration de l'EHPAD. Il y a eu une transparence vis-à-vis des familles, des courriers d'information ont été envoyés avant même la réalisation des tests. A sa connaissance, les familles ne se sont pas plaintes du mode de gestion pris par la directrice sur cette situation. Par ailleurs, en vertu des droits et des devoirs déontologiques qui dépendent de ses fonctions, ce n'était pas son rôle d'alerter la presse avec des informations susceptibles de faire peur.

M. CHAUMONT rectifie afin qu'il n'y ait pas d'amalgame, il ne critique en aucun cas la gestion de la crise en interne. Selon lui, la transparence doit être de mise notamment sur le taux de mortalité, les habitants devant connaître les chiffres relatifs au Covid.

M. le Maire souligne que c'est le rôle de l'ARS de communiquer les chiffres exacts sur le territoire. Il ne dispose pas des informations de cas « Covid » sur la commune.

M. MIGNOT réplique que dans ces situations il ne faut pas oublier le secret médical, les familles ne sont pas tenues de divulguer ce genre d'information dans la presse. Sans compter qu'il n'y en pas d'intérêt.

Mme FAHSS ajoute, en effet que cette situation de COVID relève de la discrétion professionnelle des équipes de l'EPHAD. Les familles sont en droit de connaître le diagnostic mais les équipes ont un devoir d'éthique professionnelle qui ne leur permettent pas d'en faire la une de la presse.

M. HEON fait part d'un problème d'envoi par mail dans la convocation de ce soir sur son ancienne messagerie.

M. le Maire acquiesce en indiquant que son adresse a bien été rectifiée dans le registre des contacts ce matin suite à sa venue en mairie. Il y a eu un effet ciseau avec le pont de l'ascension en ralentissant les courriers, la convocation avait donc été doublée par l'envoi dans mail. S'il y a des pistes d'amélioration dans l'envoi des convocations, elles pourront être mises en place.

Mme PERRIGAULT pointe les difficultés de lecture et d'accusé de réception des mails.

M. le Maire indique que l'ordre du jour des séances est également diffusé aussitôt sur le site internet de la commune et affiché en mairie. Il ajoute qu'une fois les élus installés avec leurs délégations détaillées, ce sont eux que les conseillers devront interpeller pour une question ou une difficulté diverse les concernant. Ces nouvelles modalités seront décrites notamment dans le futur règlement intérieur.

M. CHAUMONT revient sur le discours d'introduction de M. le Maire où il évoquait la place de la mairie. Lors de votre campagne, il n'y a pas eu de présentation de ce projet. Il demande si des plans ont été établis, étant donné que le bureau d'études CERUR n'a fait qu'une présentation schématique. Il s'inquiète avec d'autres habitants de la disparition d'arbres centenaires.

M. le Maire répond qu'en effet il n'y a pas eu de présentation du projet puisque ce dernier avait été validé par le conseil municipal. Un permis d'aménager a d'ailleurs été obtenu déclenchant ainsi les fouilles archéologiques. Le bureau d'études CERUR a été recruté pour mener un projet intellectuel et pour décliner des plans d'aménagement en concertation avec les habitants. En tant que maire, il lui avait préconisé de ne pas assister aux différents ateliers avec les habitants. Ce bureau avait également une autre casquette celle d'Assisant à maîtrise d'œuvre (AMO). C'est donc le maître d'œuvre qui a établi les plans. Dans les différents échanges avec la maîtrise d'œuvre, il n'y avait pas d'intérêt environnemental pour conserver ces arbres. A titre d'exemple, un des arbres a été coupé pour mettre en place les conteneurs de tri sélectif, ce dernier était creux. La place ne sera pas sans végétation, bien au contraire, elle a été choisie en lien avec notre environnement local. L'ensemble du projet s'inscrit dans un projet de territoire engagé dans le développement durable.

M. CHAUMONT demande si c'est possible de rendre ces documents publics.

M. le Maire indique que les élus comme pour les habitants peuvent prendre connaissance des documents administratifs consultables et publics en mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h24.

Récapitulatif des délibérations prises en séance du 26 mai 2020		
N° délibération	Objet de la délibération	Page
<u>2020-02-01</u>	Election du maire	p. 1, 2, 3
<u>2020-02-02</u>	Fixation du nombre d'adjoints	p.3
<u>2020-02-03</u>	Election des adjoints	p. 3, 4
<u>2020-02-04</u>	Election des maires délégués	p. 4, 5, 6
<u>2020-02-05</u>	Création et composition des conseils communaux et désignation des adjoints délégués	p. 6, 7, 8
<u>2020-02-06</u>	Délégation d'attributions du conseil municipal au maire	p. 8, 9, 10, 11, 12
<u>2020-02-07</u>	Proposition de changer le lieu dans le cadre de la tenue des conseils municipaux	p. 12

Emargements des membres du conseil municipal du 26 mai 2020			
LAMBERT Gaëtan		FAHSS Florence	
REBELLE Anne-Cécile		ROBIDAT Didier	
LUCAS Jean-Pierre		PREIRA Lucie	
VAUTIER Laëtitia		APPRIOU Caroline	
LE CORVIC Laurent		MIGNOT Loïc	
LEBOUTEILLER Nathalie		LEPLU Dorothée	
LASIS Claude		JUIN Nicolas	
HULIN Martine		HEON Philippe	
CERTAIN Pierre		GARCIA Jean-Luc	
COUIN Roger		RAULT Nelly	
FAUVEL Jean-Pierre		CHAUMONT Pascal	
LEMONNIER Alain		PERRIGAULT Christelle	
LEROY Nathalie		LEPELLETIER Cheyenne	
LOUPY Véronique			